

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

Secrétariat général
Direction du développement durable
Et des politiques interministérielles
Bureau de l'urbanisme
et de l'Environnement

tel : 05.46.27.44.46
fax :05.46.27.46.16

ARRETE
N° 06 2230 DDDPI/BUE
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 mai
1987 autorisant la SICA ATLANTIQUE dont le
siège social est 69 Rue Moncalm - 17026 La
Rochelle Cédex, à exploiter, sous certaines
conditions, à La Pallice, le silo de stockage de
céréales dénommé Bertrand (1 et 2).

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-113 en date du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1987 modifié le 5 novembre 1987 autorisant la SICA ATLANTIQUE à exploiter le silo Bertrand,

Vu l'étude de dangers du site en date de juin 1993, les compléments qui y ont été apportés en septembre 2005 et leurs recommandations respectives,

Considérant que ces recommandations de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou des textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 mai 2006

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation, dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 30 mai 2005,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

La SICA ATLANTIQUE est tenue d'ici juin 2007 de réaliser les aménagements ci-après dans le silo Bertrand :

R1

- poursuivre l'aménagement de la centrale de nettoyage du site vers la galerie des transporteurs TR11 à 15 et sa prolongation,

R2

- réaliser un découplage (30 m bar) de la galerie TR 411 vers la galerie TR 41A,

R3

- maintenir fermées, hors exploitation, les trappes d'ensilage des cellules de Bertrand 2, des cellules vers la galerie sur cellules,

Article 2

Ces aménagements ne dispensent pas la SICA ATLANTIQUE du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 mai 1987 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront à s'y substituer,
- l'étude de dangers et les compléments qui y ont été apportés.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 Application

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Maire de La Rochelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 22 juin 2006
Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Vincent Niquet